

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. r

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Audience du 15 décembre 2014
Lecture du 22 décembre 2014

Le magistrat désigné

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2013, présentée pour M. .
demeurant . par la Selarl cabinet d'avocats Renaissance ; M.
demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 4, 3, 3, 1, 3, 1, 1, 4, 1 et 1 points du solde de points de son permis de conduire, à la suite des infractions commises les 21 janvier 2013, 16 janvier 2007, 5 avril 2007, 13 octobre 2007 à 10h35 et 11h10, 30 août 2008, 24 décembre 2009, 14 janvier 2010, 10 février 2012 et 30 juillet 2012 ;
- d'annuler la décision du 9 août 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre de restituer les points irrégulièrement retirés au solde de points de son titre de conduite ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de la route ;

M. soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable conformément aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une requête en exonération du paiement de l'amende forfaitaire majorée en ce qui concerne l'infraction du 21 mars 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que pour les infractions commises les 30 juillet 2012, 10 février 2012, 30 août 2008 et 13 octobre 2007 à 10h35, les points ont été restitués ; le requérant a bien reçu

les informations requises ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2013, présenté pour M. _____ qui maintient les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 décembre 2014, présenté son rapport, le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer des conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur le non-lieu à statuer :

1. Considérant qu'il ressort de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. _____ : datant du 20 novembre 2013, que le ministre de l'intérieur a, postérieurement à l'introduction de la requête, retiré la décision attaquée portant retrait de 4 points suite à l'infraction commise le 21 janvier 2013 ; que le solde de points du permis de conduire de M. _____ n'est donc pas nul ; que ledit permis est valide ; que les conclusions susvisées à fin d'annulation de la décision du 9 août 2013 portant invalidation de son permis de conduire et injonction de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il en est de même en ce qui concerne les conclusions présentées aux fins d'annulation de la décision de retrait de points faisant suite à l'infraction commise le 21 janvier 2013 ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête :

2. Considérant qu'il ressort de l'instruction que, pour les infractions commises les 30 juillet 2012, 10 février 2012, 30 août 2008 et 13 octobre 2007 à 10h35, le ministre de l'intérieur a, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, et antérieurement à l'introduction de la requête, respectivement les 17 avril 2013, 25 octobre 2012, 24 octobre 2009 et 12 novembre 2008, restitué les points retirés du capital de points affecté au permis de conduire de la requérante ; que dès lors, les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation des décisions retirant 1,1,1 et 1 points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions susvisées sont irrecevables ;

Sur les autres conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que les conclusions présentées à fin d'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 4, 3, 3, 1, 3 et 4 points du solde de points de son permis de conduire, à la suite des infractions commises les 21 janvier 2013, 16 janvier 2007, 5 avril 2007, 13 octobre 2007 à 11h10, 24 décembre 2009 et 14 janvier 2010 n'ont pas perdu leur objet ; qu'il appartient au tribunal d'y statuer ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 dudit code, dans sa rédaction en vigueur résultant du décret du 11 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constitue une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

S'agissant des infractions commises les 14 janvier 2010 et 5 avril 2007 :

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

6. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

8. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement lorsque ce dernier a eu lieu ; qu'en ce qui concerne les infractions commises les 14 janvier 2010 et 5 avril 2007, l'administration établit, par les pièces qu'elle produit, que les informations nécessaires ont bien été délivrées au requérant ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions susmentionnées doit être écarté ;

S'agissant de les infractions commises les 13 octobre 2007 à 11h10 et 16 janvier 2007:

9. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-1 du code de la route, un avis de contravention, et, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que ces documents comportent les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'administration peut justifier la remise de l'avis de contravention par la production du procès verbal signé par le contrevenant ; qu'également, l'administration peut justifier la délivrance de l'information légale en produisant la souche de la quittance de paiement ; que cette information légale doit alors être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende, dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance, ou le cas échéant, d'y inscrire une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il incombe, dès lors, à l'administration, de produire la souche de la quittance, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, établissant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement, ou ledit procès verbal ;

10. Considérant que si M. soutient que, lors de la constatation des infractions des 13 octobre 2007 et 16 janvier 2007, il n'a pas reçu les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route, l'administration établit, par les pièces qu'elle produit, que les informations nécessaires lui ont bien été délivrées ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de ces infractions doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction commise le 24 décembre 2009 :

11. Considérant, en ce qui concerne l'infraction commise le 24 décembre 2009, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral, produit par l'administration, qu'un titre exécutoire a été émis pour avoir recouvrement de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction relevée par un radar automatique, ainsi que le prouve la mention "tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé)" ; que si M. soutient ne pas avoir reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, et s'il n'a pas payé l'amende forfaitaire afférente à cette infraction, l'administration établit, par les pièces qu'elle produit, que les informations nécessaires lui ont bien été délivrées ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de cette infraction doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation des décisions susmentionnées du ministre de l'intérieur portant retrait de points du solde de points du permis de conduire de M. doivent être rejetées ; que, par suite, il en est de même en ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points du solde de points affecté au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 21 janvier 2013, et de la décision du 9 août 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé ledit titre de conduite.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 décembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

24 DEC. 2014

~~Signé : Philippe HAAG~~

